



L'an deux mille vingt-trois, le onze du mois de juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MEILHAN, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Patricia LOUBERE, Maire, après convocation légale.

Présents : LOUBERE Patricia, LACOSTE Claude, HUREL Catherine, CHABANNE Éric, LAULOM Vincent, MEURIS Olivier, LAPETRE-TAUZIET Nadège, SOUX Benoit, ILHARDOY Sandra, TESTEMALE Maurice, CHARON-BURNEL Mathilde.

Excusés : DESPOUYS Véronique, LOUBERE David, LINXE Justine

Procurations : Mme DESPOUYS a donné procuration à M. LACOSTE, M. LOUBERE a donné procuration à M. SOUX.

Absente : DUCROT Stéphanie

Secrétaire de séance : M. LACOSTE Claude

Nombre de :

➤ Conseillers : 15

➤ Présents : 11

➤ Votants : 13

➤ Date convocation :

25/05/2023

Considérant la réunion de présentation de réaménagement final du site présenté par la SAS Sablière Rubio, le 11 octobre 2022

Considérant le dossier de demande de renouvellement et d'extension de la sablière de Meilhan situé au lieu-dit « Haram »

Considérant que la Commune est propriétaire des parcelles cadastrées section L, n° 141p et section M n° 76p, concernées par le réaménagement final présenté par la SAS Sablière Rubio

Considérant que la remise en état du site a pour objet d'assurer, d'une part, la sécurité du site après exploitation et d'autre part, la réintégration du site dans son environnement.

Considérant l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement (Alinéa 11° du I) impose de joindre au dossier de demande d'autorisation environnementale l'avis de la commune des propriétaires concernés par le projet sur l'état dans lequel devra être mis le site après cessation d'activité définitive de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement et sur l'usage futur envisagé

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE la remise en état de la sablière de Meilhan dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension présenté par la SAS Sablière RUBIO

AUTORISE Madame le Maire à signer l'attestation annexée

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Patricia LOUBERE

**EXTENSION
SABLIERE RUBIO**

**APPROBATION
REMISE EN ETAT
SABLIERE**

2023-037